



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 24 NOV. 2023**  
**Société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**  
**56360 LE PALAIS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.555-22 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2020 prescrivant des mesures de réhabilitation du site exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbures dans la commune du Palais ;
- Vu** le rapport « Mission DIAG après travaux de dépollution » du 21 juillet 2022 établi par la société ArcaGée ;
- Vu** le rapport « Mission de contrôle de la dépollution des sols et des eaux souterraines » du 16 août 2022 établi par la société ArcaGée ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 octobre 2023 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 26 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions prévues par l'article L.555-23 du code de l'environnement, la CIM est autorisée à exploiter au bénéfice des droits acquis la canalisation de transport d'hydrocarbures de Belle-Île ;
- Considérant** la fuite de canalisation mise en évidence le 19 mars 2019 ;
- Considérant** la réalisation de travaux de dépollution de 2019 à 2022 ;
- Considérant** que les conclusions des rapports de 2022 établis par la société ArcaGée indiquent la présence d'une pollution résiduelle dans les milieux eaux souterraines et gaz du sol en dehors de l'emprise de la canalisation de transport d'hydrocarbures ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol autour de ladite canalisation ;
- Considérant** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.555-22 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CIM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 boulevard de Malesherbes 75008 Paris, est tenue de réaliser une surveillance des milieux au droit et aux alentours de la canalisation de transport d'hydrocarbures sise route des Glacis au Palais.

### **ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines**

#### **2°1 - Réseau piézométrique pour la surveillance**

Le réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines est constitué des 7 piézomètres suivants :

	N° BSS	Longitude	Latitude	Z relatif (m)
Pz03		1235180,71	7146412,6	33,37
PP1				
PP2				
Pz02		1235135,11	7146295,74	23,74
Pz07	BSS004ASCM	1235078,22	7146270,48	17,97
Pz08	BSS004ASCN	1235092,39	7146235,93	16,48
Pz10	BSS004ASCQ	1235160,29	7146271,82	23,34

Système de coordonnées en Lambert 93 CC48.

Les piézomètres du réseau sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur accessibilité est garantie dans le temps. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site. Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

L'état des piézomètres est vérifié a minima annuellement. Ils sont réparés si nécessaire.

Les piézomètres qui doivent être remplacés le sont par des piézomètres dont l'implantation permet de garantir la représentativité des résultats.

La création des nouveaux piézomètres doit être réalisée selon la réglementation et la norme en vigueur (modalités techniques, déclaration, etc.). L'exploitant fait inscrire les ouvrages à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Tous les piézomètres du réseau sont nivelés en m NGF.

#### **2°2 - Prélèvement et échantillonnage**

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité et à ses frais, a minima par deux campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'analyse porte sur l'ensemble des ouvrages et sur les substances :

- hydrocarbures C5-C10, avec les fractions C5-C6, C6-C8, C8-C10 ;
- hydrocarbures C10-C40, avec les fractions C10-C12, C12-C16, C16-C21, C21-C40 ;
- somme des BTEX avec la décomposition en benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène, xylènes ;

- ETBE (éthyl(tertio)butyléther) ;
- MTBE (méthyl(tertio)butyléther).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne ainsi que les caractéristiques physico-chimiques permettant de comprendre l'état de l'eau, tels que la température, le pH, le potentiel Redox, la conductivité, la température, l'oxygène dissous.

Les modalités de prélèvements, de conditionnement et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs - seuils de qualité fixés par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

### 2°3 – Analyses et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés aux analyses antérieures et aux valeurs de référence citées ci-avant.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute anomalie et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé. Il présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluantes, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement, ...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage, ...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Le rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de l'année.

Conformément à l'article 65-bis-5°, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance. Le bilan de quadriennal tiendra lieu de bilan annuel la quatrième année de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

#### 2°4 – Piézomètres Pz09 et Pz12

Des analyses sont également réalisées suivant les modalités des articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté sur les piézomètres Pz09 et Pz12 pour l'année 2024. S'il est mis en évidence des polluants lors des deux campagnes, ces deux piézomètres sont intégrés à la surveillance semestrielle. Sinon, ils sont conservés et entretenus dans les conditions de l'article 2°5.

	N° BSS	Longitude	Latitude	Z relatif (m)
Pz09	BSS004ASCP	1235139,65	7146238,23	19,7
Pz12	BSS004ASCT	1235002,26	7146234,03	11,8

#### 2°5 – Réseau piézométrique existant

Le réseau piézométrique existant est conservé jusqu'à la fin de la surveillance des eaux souterraines. Il comprend 8 piézomètres :

	N° BSS	Longitude	Latitude	Z relatif (m)
Pz01		1235147,32	7146328,72	26,91
Pz04	BSS004ASCG	1235168,04	7146366,75	30,96
Pz05	BSS004ASCJ	1235114,22	7146339,11	25,79
Pz06	BSS004ASCK	1235076,08	7146365,57	24,4
Pz11	BSS004ASCS	1235196,85	7146295,61	26,44
Pz13	BSS004ASCU	1235038,56	7146161,73	12,8
Pz14	BSS004ASCV	1235141,1	7146160,34	14,59
Pz15	BSS004ASCW	1235215,64	7146219,41	20,94

Système de coordonnées en RGF93.

Les piézomètres existants sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur accessibilité est garantie dans le temps. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site. L'état des piézomètres est vérifié a minima annuellement. Ils sont réparés si nécessaire.

Les piézomètres qui doivent être remplacés le sont par des piézomètres dont l'implantation permet de garantir la représentativité des résultats. La création des nouveaux piézomètres doit être réalisée selon la réglementation et la norme en vigueur (modalités techniques, déclaration, etc.). L'exploitant fait inscrire les ouvrages à la Banque du sous-sol du BRGM.

Tous les piézomètres du réseau sont nivelés en m NGF.

#### 2°6 – Comblement des piézomètres

Du fait de l'insularité du site, les ouvrages qui ne seront plus jugés pertinents dans le cadre de la présente surveillance seront comblés à la fin de la surveillance des eaux souterraines. Dans l'attente, ils seront conservés suivant l'article 2°5 du présent arrêté.

Les piézomètres seront comblés par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

### **ARTICLE 3 : surveillance de l'air ambiant**

L'exploitant réalise deux campagnes de contrôle de l'air ambiant en 2024 dans les logements de la gendarmerie afin de statuer sur l'éventuel risque sanitaire. Ces campagnes ont lieu en période hivernale et en période estivale.

L'analyse porte sur l'ensemble des ouvrages et sur les substances :

- benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène, xylènes
- TPH fractions aliphatiques C5-C6, > C6-C8, > C8-C10, > C10-C12, > C12-C16
- TPH fractions aromatiques > C8-C10, > C10-C12, > C12-C16

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute anomalie et en tant que de besoin, des actions prises ou envisagées.

Le réseau de piézaires existant est conservé :

Ouvrage	Coordonnées GPS
PzA1	47°21'03,4" N / 003°09'30,3 O
PzA2	47°21'00,3" N / 003°09'31,6 O
PzA3	47°20'59,7" N / 003°09'31,7 O
PzA4	47°21'00,3" N / 003°09'32,2 O

Les piézaires existants sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur accessibilité est garantie dans le temps. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site. L'état des piézaires est vérifié a minima annuellement. Ils sont réparés si nécessaire.

En cas d'augmentation jugée importante des concentrations en substances volatiles dans les eaux souterraines au niveau des piézomètres PP1, PP2 et Pz03, des analyses des gaz du sol seront réalisées selon les mêmes modalités que pour la surveillance de l'air ambiant et sur les mêmes substances.

Du fait de l'insularité du site, les ouvrages qui ne seront plus jugés pertinents dans le cadre de la présente surveillance seront comblés à la fin de la surveillance des milieux. Les piézaires seront comblés par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

### **ARTICLE 4- Voies et délais de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie du Palais et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Palais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire du Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient

- M. le maire du Palais

- M. le DREAL - SPPR

- M. le DREAL – UD 56

- M. le directeur de la CIM – 1 boulevard de Malesherbes – 75008 Paris

Stéphane JARLÉGAND